

STATUTS - ASSOCIATION : CPTS du VOIRONNAIS – N° SIREN : 919 138 651

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE –DUREE

Article 1^{er} : Forme

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. A l'issue de l'enregistrement des présents statuts par les services préfectoraux compétents et à compter de la publication de l'annonce au J.O.A.F.E., l'Association sera en capacité – selon les modalités visées ci-après – de compter parmi ses membres des personnes physiques ou morales animées par la poursuite de l'objet de l'Association.

Article 2 : Dénomination

L'Association a pour dénomination « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Voironnais » (CPTS du Voironnais). Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale – en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts – sera en capacité de modifier la dénomination de l'Association. En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale. Ces modifications et changements ne seront opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Article 3 : Objet

L'Association a pour objet de :

- 1) Décliner le projet de la CPTS et mettre en œuvre les actions définies par les adhérents selon les axes des missions de la CPTS prévues par le code de la santé publique
- 2) Percevoir les aides et financements versés par l'ARS ou éligibles aux CPTS dans le cadre de la convention assurance maladie.
- 3) Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à la CPTS du Voironnais ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement. Au jour de la création de l'Association son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-7 du Code de commerce.

Article 4 : Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment lors d'un vote au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, ou par la loi.

Article 5 : Siège

Le siège de l'Association est défini et peut être modifié par le CA

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES
--

Article 6 : Composition

L'Association est composée des membres de la CPTS du Voironnais. Chaque membre se déclare adhérer à la CPTS et volontaire pour déclinier dans le cadre de ses fonctions, le projet de santé de la CPTS.

Les membres peuvent être des professionnels de santé libéraux, salariés, des institutions (établissements de santé, établissements médico sociaux), des patients ou tout partenaire ayant intérêt à agir dans le cadre de la mise en œuvre du projet de santé de la CPTS.

Les membres adhérents de la CPTS sont répartis en 5 collèges :

- Collège 1 : Personnes physiques professionnels de santé et acteurs de soins de 1^{er} recours
- Collège 2 : Personnes physiques autres professionnels s'intéressant au projet de santé de la CPTS
- Collège 3 : Personnes morales représentant des établissements sanitaires et médico-sociaux du territoire
- Collège 4 : Patients et usagers représentant des associations de patients
- Collège 5 : Personnes morales représentant des collectivités territoriales et associations (autres que les associations de patients représentées dans le Collège 4) désireuses de s'impliquer dans le projet de la CPTS.

Peuvent être membres invités à titre temporaire toutes les personnes ayant une compétence particulière entrant dans le champ des objets de l'Association, sur délibération du bureau.

Les membres invités ne disposent pas du droit de vote.

Article 7 : Modalités d'adhésion

Les adhésions doivent être renouvelées annuellement via le formulaire d'adhésion. La validité de l'adhésion démarre au 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 Septembre

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission : tout membre souhaitant démissionner doit adresser au Président de l'Association un courrier par messagerie électronique. La date d'effet retenue est la date de présentation du courrier.
- Par la radiation, si le membre ne satisfait pas aux engagements définis dans le projet de santé de la CPTS ou pour faute grave. La radiation intervient sur proposition de l'organe délibérant statuant souverainement à bulletin secret à la majorité des 2/3 des membres présents. Dans ce cas, le Président de l'Association informe, par lettre en recommandé

avec accusé de réception, le membre concerné. S'il le souhaite, avant toute décision, le membre concerné pourra être entendu pour présenter sa défense devant l'organe délibérant, et, s'il en fait partie, sa voix sera décomptée dans le cadre du vote portant sur sa radiation.

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Ressources de l'Association et exercice social

Les ressources de l'association comprennent :

- Les montants des cotisations le cas échéant
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes, des organismes intéressés par l'objet de l'Association
- Toutes autres ressources autorisées par la Loi.

L'exercice comptable débute le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 10 : l'Assemblée Générale

Article 10-1 - Assemblée Générale Ordinaire

Modalités

L'Assemblée Générale Ordinaire regroupe tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie électronique par les Co-Présidents ou par délégation par un membre du bureau. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

Chaque membre de l'Association, du même collège, peut représenter deux membres absents (pouvoir). Dans le procès-verbal seront mentionnés les membres présents, absents et excusés ainsi que les détenteurs des pouvoirs.

Si la situation le nécessite, la participation des membres à l'Assemblée Générale Ordinaire pourra se faire en mode distanciel. Le règlement intérieur précisera cela.

Objet

- Aborder les points listés sur la convocation ;
- Approuver le rapport moral et financier de l'exercice précédent présenté par le Conseil d'Administration ;
- Renouveler annuellement par tiers le Conseil d'Administration
- Nommer un Commissaire aux comptes

Il est tenu un relevé de décisions des séances.

Règles de vote

Chacun des collèges vote indépendamment les résolutions proposées à la majorité simple. A l'issue de ce vote, la décision finale est prise à la majorité des voix selon la règle suivante :

- Le collège 1 vaut pour 3 voix
- Le collège 2 vaut pour 1 voix
- Le collège 3 vaut pour 1 voix
- Le collège 4 vaut pour 1 voix
- Le collège 5 vaut pour 1 voix.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si un huitième au moins des membres de l'ensemble des adhérents de l'association est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ordinaire est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour, dans les meilleurs délais. Lors de cette deuxième réunion, l'AGO délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Peuvent voter les adhérents avec une adhésion valable au mois 1 mois avant l'AGO.

Article 10-2 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des adhérents, les Co-Présidents peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association, statuer sur la dévolution de ses biens et nommer éventuellement un liquidateur et décider de son éventuelle fusion avec d'autres associations.

La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire mentionnées à l'article 9-1 des présents statuts.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire se font dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire mentionnées à l'article 9-1 des présents statuts.

Article 11 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration compte 21 membres pour représenter les 5 collèges, élus à bulletin secret par leurs membres respectifs en Assemblée Générale Ordinaire selon la répartition suivante :

- Le collège 1 élit 9 membres
- Le collège 2 élit 3 membres
- Le collège 3 élit 3 membres
- Le collège 4 élit 3 membres
- Le collège 5 élit 3 membres

Les 21 administrateurs sont élus pour 3 ans en Assemblée Générale Ordinaire. Le renouvellement du Conseil d'Administration se déroule par tiers chaque année, à partir de la 3^{ème} année d'exercice (2025) pour favoriser la mise en place du projet selon les modalités suivantes :

- A partir de 2025, on le modifie par tiers chaque année. S'il n'y a pas de démission, le tiers sortant sera tiré au sort, par collège

- Les sortants qui le souhaitent sont rééligibles.

Le nombre d'Administrateurs issus de chaque Collège et leur pouvoir délibératif peuvent évoluer sur proposition du Conseil d'Administration. Ces modifications sont validées en Assemblée générale Extraordinaire.

Les missions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- Définir le programme de travail annuel et valider la liste des projets à mettre en œuvre, proposés par l'assemblée générale ;
- Examiner et instruire les demandes d'ajustements proposés par les membres de l'Assemblée Générale sur un projet ;
- Valider la liste des nouveaux membres souhaitant intégrer l'association ;
- Entendre les rapports sur la situation financière et morale de l'Association ;
- Arrêter les comptes de l'exercice clos ;
- Voter le budget de l'exercice suivant ;
- Délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les 4 mois au minimum, sur invitation par messagerie électronique au moins 1 semaine avant.

Il se réunit, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, à la demande d'un Co-Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres, ou à la demande de l'Assemblée Générale.

Si la situation le nécessite, la participation des Administrateurs pourra se faire en mode distanciel.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si au moins les 2/3 de ses membres sont présents (physiquement ou en liaison directe avec les participants) ou représentés.

Le nombre de procurations de vote ne peut excéder deux procurations par membre présent.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration peut demander qu'un vote ait lieu à bulletin secret.

En cas de vote sur des personnes, le vote se déroule obligatoirement à bulletin secret.

Dans l'éventualité d'un vote à bulletin secret et en cas d'égalité des suffrages exprimés, la proposition mise aux voix est rejetée.

Il est tenu un relevé de décisions des séances.

Modalités de sorties du CA: Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré, selon le Règlement Intérieur, comme démissionnaire de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration sur proposition de l'un de ses membres.

Le Conseil d'Administration gère toutes les affaires et le patrimoine de l'Association, dans le respect des présents statuts et dans les termes et limites de la loi.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des membres consultatifs, membres de l'Association et/ou tiers, en particulier le représentant d'une commission ou d'un groupe de travail ou toute personne qualifiée.

Article 12 : Le Bureau

Un Bureau est constitué au sein du Conseil d'Administration, il ne peut être constitué de plus de 6 membres.

Les membres du Bureau sont élus par les membres du Conseil d'Administration par un vote distinct pour chaque poste et dans l'ordre suivant : Président, Secrétaire, Trésorier.

Le Bureau est composé de 2 Co-Présidents, et au minimum d'un Secrétaire et d'un Trésorier. A chaque poste correspond un binôme.

Une même personne ne peut cumuler plusieurs fonctions.

La durée du mandat est de 3 ans.

Par exception l'année 2025, 1 seul des 2 co-présidents est renouvelé pour 1 an dans un objectif de tuilage.

L'élection a lieu à scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu.

Il se réunit entre les réunions du Conseil d'administration pour gérer les affaires courantes et les demandes urgentes.

- Les 2 Co-Présidents :

Les Co-Présidents représentent l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Ils ordonnent les dépenses.

Ils président l'Association, les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Ils représentent l'association dans tous ses rapports avec les autres institutions.

Ils signent toutes les communications, actes et conventions établis au nom de l'association.

Ils sont habilités à signer les chèques.

Ils peuvent donner délégation à tout membre de l'Association pour le représenter.

- Le Secrétaire et le secrétaire adjoint :

Le Secrétaire dirige le secrétariat et le personnel de l'association.

Il assure, en accord avec le Président, la diffusion de l'information de l'association, réunit la documentation nécessaire au travail du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée.

Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et les relevés de décisions des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, qu'il signe avec le Président et les adresse aux membres de l'Association dans les 30 jours suivant la réunion.

Il dépose en préfecture toutes modifications si nécessaire.

Il rédige sur instructions du Conseil d'Administration l'ordre du jour des assemblées générales.

Il assure le fonctionnement de l'association en matière de locaux et de personnel.

- Le Trésorier et le trésorier adjoint :

Le Trésorier encaisse les recettes, les subventions, les dons, les legs et les autres concours financiers.

Il solde les dépenses prévues au budget voté par l'Assemblée ou autorisées par le Bureau en cas de nécessité.

Il présente chaque année à l'Assemblée les comptes annuels de l'exercice précédent.

Il prépare chaque année pour l'Assemblée le budget prévisionnel des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice suivant au vu des projets de l'Assemblée, le présente au Bureau et le soumet à l'approbation et au vote de l'Assemblée.

Le Trésorier est habilité à signer les chèques par délégation du Président conformément aux décisions de l'Assemblée et du Conseil d'Administration.

- Remboursement des frais :

Les frais occasionnés par le mandat des membres du bureau sont remboursables sur justificatifs (repas-déplacements), des indemnités et honoraires pourront être versées selon les modalités décidées par le CA et inscrites au dans le Règlement Intérieur

Article 13 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration s'engage à l'établissement d'un règlement intérieur

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Association.

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil d'Administration.

Fait à Voiron, le 27/03/25
Le Président de séance :
Sophie FALCONNAT



La secrétaire de séance
Laure BALDACCHINO

